

Le 9 février 2009

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

**OBJET : Approbation de la grille de pondération des critères non monétaires pour l'appel
d'offres éolien issus de projets communautaires et autochtones
(A/O 2009-01)
Notre dossier : R000305YF**

Chère consœur,

Dans le cadre de son plan d'approvisionnement 2008-2017 (le «Plan»), le Distributeur indiquait à la Régie qu'il procéderait à un appel d'offres de 500 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones et de projets communautaires¹ et ce, en conformité avec le cadre réglementaire défini par le gouvernement du Québec.

Le 29 octobre 2008, le gouvernement a édicté le *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones* et le *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires* (les «Règlements»)². Ces Règlements sont joints aux présentes.

Conformément à ces Règlements, le Distributeur informe la Régie qu'il lancera au plus tard le 25 février 2009, un appel d'offres visant à faire l'acquisition de 500 MW d'énergie éolienne.

En application de la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*³ et du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*⁴, le Distributeur doit favoriser l'octroi des contrats sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et du prix maximal déterminé par le gouvernement pour ce bloc d'énergie, dans le processus de sélection des soumissions.

¹ Voir également La stratégie énergétique du Québec 2006-2015 *L'énergie pour construire le Québec de demain*, aux pages XI et 34.

² D.1043-2008, (2008) 140 G.O. II, 5865 et D.1045-2008, (2008) 140 G.O. II, 5866.

³ Décision D-2001-191.

⁴ R.R.Q., C. R-6.01, r.0.04.01.

En conformité avec le cadre réglementaire, il est prévu d'évaluer à l'étape 3 du processus de sélection, le coût de transport découlant des 500 MW d'énergie éolienne et ce, de façon conjointe pour les deux Règlements. Ainsi, les meilleures soumissions issues des projets communautaires et des projets autochtones seront retenues pour former différentes combinaisons afin d'obtenir 500 MW d'énergie éolienne. Ces combinaisons seront donc composées d'un bloc de 250 MW issu de projets autochtones et d'un bloc de 250 MW issu de projets communautaires.

A titre d'exemple, un projet communautaire et un projet autochtone qui seraient offerts sur des sites distincts mais pouvant être intégrés au réseau d'Hydro-Québec par l'ajout d'une seule et même infrastructure de transport (ex. compensation-série, protections, rehaussement thermique, ligne), pourraient générer un coût de transport moindre par MWh. Lorsque considérés individuellement, chacun de ces parcs éoliens risque de ne pas être retenu en raison des coûts de transport trop élevés. Ainsi, l'administration et la mise en place d'un appel d'offres pour les deux (2) Règlements permettront de bénéficier des synergies entre les divers projets qui pourraient survenir et se traduire par un coût unitaire de transport moindre pour intégrer les futurs parcs éoliens au réseau.

Par conséquent, compte tenu des contraintes identifiées ci-dessus et du cadre réglementaire, le Distributeur lancera un appel d'offres pour obtenir les quantités d'énergie éolienne prévues aux Règlements selon un échéancier d'appel d'offres identique (lancement, inscription et dépôt des soumissions). À l'exception de l'analyse des combinaisons à l'étape 3 du processus de sélection, toutes les étapes de l'appel d'offres seront distinctes pour les projets communautaires et les projets autochtones.

Le gouvernement a également adopté le 29 octobre 2008, le Décret *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones* et le Décret *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires* (les «Décrets»). Ces Décrets sont joints aux présentes⁵.

Le Distributeur privilégie une approche similaire à celle utilisée lors de l'appel d'offres antérieur⁶ en ce qui concerne la grille de sélection.

Par ailleurs, sauf mention à l'effet contraire, les critères suivants et la pondération qui leur est associée s'appliquent tant aux projets communautaires qu'aux projets autochtones.

À l'étape 2 du processus de sélection, le Distributeur propose d'attribuer 30 points au coût de l'électricité et 70 points pour les critères non monétaires.

Dans le cas des critères non monétaires, le Distributeur propose de reconduire les critères de faisabilité du projet et d'expérience du soumissionnaire en leur attribuant respectivement sept (7) et six (6) points. L'expérience acquise dans les appels d'offres précédents amène le Distributeur à proposer un critère plus complet afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire à réaliser le projet. Ainsi, un critère de capacité financière, pondéré à sept (7) points, est proposé et sera composé de deux (2) sous-critères pour lesquels les pondérations sont respectivement de trois (3) et quatre (4) points, soit le sous-critère de solidité financière utilisé antérieurement et un nouveau sous-critère relatif à la qualité du plan de financement. Ce dernier vise à compléter l'appréciation qu'offrent les évaluations de crédit en permettant au Distributeur d'apprécier la capacité de réalisation du consortium et des partenaires sur le plan financier ainsi que la probabilité de réalisation du financement proposé dans les délais impartis par les dates garanties de début des livraisons offertes par le soumissionnaire.

⁵ D.1044-2008, (2008) 140 G.O. II, 5904 et D.1046-2008, (2008) 140 G.O. II, 5906.

⁶ Voir les dossiers R-3589-2005 et R-3628-2007 (appel d'offres A/O 2005-03 énergie éolienne 2 000 MW)

Le Distributeur propose de maintenir les critères de contenus régional (municipalité régionale de comté (MRC) de Matane et région administrative de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine) et québécois additionnels aux minimums exigés par les Décrets en leur attribuant respectivement 15 et 10 points chacun.

Afin de refléter adéquatement les autres éléments des Décrets, le Distributeur suggère que le critère de développement durable se voit attribuer une pondération de 25 points répartis comme suit.

Les projets communautaires :

- De façon à refléter la préoccupation du gouvernement de favoriser la participation des MRC et des municipalités locales où se situe le projet communautaire en leur accordant un traitement privilégié, le Distributeur propose le critère « Participation de la MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire » pour lequel un maximum de six (6) points pourra être octroyé. Les points liés à cette participation municipale seront attribués en fonction des niveaux de contrôle et de capitalisation détenus par la MRC et la ou les municipalité(s) dans le projet.
- Pour tenir compte de la préoccupation du gouvernement de favoriser une sélection de projets axés significativement sur les préoccupations de développement communautaires en favorisant une participation accrue de la communauté locale à la capitalisation et au contrôle du projet, les critères « Participation de la communauté locale additionnelle à l'exigence minimale de 30 % pour le contrôle du projet communautaire » et « Participation de la communauté locale additionnelle à l'exigence minimale de 30 % pour la capitalisation du projet communautaire » sont proposés et une pondération de six (6) points chacun leur est allouée.

Les projets autochtones :

- La préoccupation du gouvernement se traduit ici par des sous-critères favorisant la participation des nations autochtones, les communautés ou leurs institutions à la capitalisation et au contrôle du projet. Le Distributeur propose les sous-critères suivants : « Participation des nations autochtones, les communautés ou leurs institutions à la capitalisation du projet additionnelle à l'exigence minimale de 30 % » et « Participation des nations autochtones, les communautés ou leurs institutions au contrôle du projet additionnelle à l'exigence minimale de 50 % » pour lesquels chacun se voit attribuer six (6) points.
- Un sous-critère favorisant la participation de plus d'une nation autochtone dans la propriété du projet est également introduit par le Distributeur afin de refléter la préoccupation du gouvernement à cet égard et une pondération de six (6) points lui est allouée.

En ce qui concerne les autres sous-critères de développement durable d'application générale, les points sont répartis différemment selon que le projet soumis se situe sur des terres privées ou publiques. Lorsqu'un site comporte à la fois des terres privées et publiques, les points sont accordés au prorata des superficies.

- Dans le cas des projets situés en tout ou en partie sur des terres privées, le Distributeur entend maintenir les sous-critères relatifs à l'application du Cadre de référence et aux paiements versés aux propriétaires privés. Deux (2) points sont accordés pour chacun de ces sous-critères.
- Le Distributeur propose de maintenir le sous-critère favorisant les paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones en lui attribuant sept (7) points lorsque le projet est situé sur des terres publiques et trois (3) points lorsque le projet est situé sur des terres privées.

Le document d'appel d'offres présentement en élaboration sera conforme aux exigences et préoccupations exprimées par les Règlements et les Décrets précités.

Par la présente, le Distributeur prie donc la Régie d'approuver la grille des critères de sélection et la pondération qui seront utilisées à l'étape 2 du processus de sélection des soumissions et qui sera incluse au document d'appel d'offres. Cette grille est produite à l'annexe 1 des présentes.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.



Yves Fréchette

PJ Annexe 1 (grille de pondération)
Décrets 1043-2008, 1044-2008, 1045-2008 et 1046-2008.

ANNEXE 1
APPEL D'OFFRES ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE ET AUTOCHTONE
Critères et pondération proposés pour le classement des soumissions du volet communautaire

1. Contenu régional additionnel au minimum de 30% exigé	15	
2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60% exigé	10	
3. Développement durable	25	
<ul style="list-style-type: none"> • Participation de la MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire: pondération selon les niveaux de propriété et de contrôle du projet communautaire 	6	
<ul style="list-style-type: none"> • Participation de la communauté locale additionnelle à l'exigence minimale de 30% pour le contrôle du projet communautaire 	6	
<ul style="list-style-type: none"> • Participation de la communauté locale additionnelle à l'exigence minimale de 30% pour la capitalisation du projet communautaire 	6	
<ul style="list-style-type: none"> • Paiements fermes versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (<u>excluant</u> les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien) 	3	7
<ul style="list-style-type: none"> • Application du cadre de référence 	2	n/a
<ul style="list-style-type: none"> • Paiements versés aux propriétaires privés 	2	n/a
4. Capacité financière	7	
<ul style="list-style-type: none"> • Solidité financière du Fournisseur 	3	
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de financement 	4	
5. Faisabilité du projet	7	
<ul style="list-style-type: none"> • Raccordement au réseau 	1	
<ul style="list-style-type: none"> • Plan directeur de réalisation du projet 	2	
<ul style="list-style-type: none"> • Données de vents obtenues et réalisme de l'énergie annuelle garantie 	2	
<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'obtention des autorisations environnementales 	2	
6. Expérience pertinente	6	
<ul style="list-style-type: none"> • Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer des projets similaires 	2	
<ul style="list-style-type: none"> • Expérience du personnel-clé 	2	
<ul style="list-style-type: none"> • Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné 	2	
Somme des critères non monétaires	70	
Coût de l'électricité	30	
TOTAL	100	

APPEL D'OFFRES ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE ET AUTOCHTONE
Critères et pondération proposés pour le classement des soumissions du volet autochtone

1. Contenu régional additionnel au minimum de 30% exigé	15	
2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60% exigé	10	
3. Développement durable	25	
<ul style="list-style-type: none"> • Participation des nations autochtones, les communautés ou leurs institutions à la capitalisation du projet additionnelle à l'exigence minimale de 30% 	6	
<ul style="list-style-type: none"> • Participation de plus d'une nation autochtone dans la propriété du projet 	6	
<ul style="list-style-type: none"> • Participation des nations autochtones, les communautés ou leurs institutions au contrôle du projet additionnelle à l'exigence minimale de 50% 	6	
<ul style="list-style-type: none"> • Paiements fermes versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (<u>excluant</u> les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien) 	3	7
<ul style="list-style-type: none"> • Paiements versés aux propriétaires privés 	2	n/a
	2	n/a
4. Capacité financière	7	
<ul style="list-style-type: none"> • Solidité financière du Fournisseur 	3	
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de financement 	4	
5. Faisabilité du projet	7	
<ul style="list-style-type: none"> • Raccordement au réseau 	1	
<ul style="list-style-type: none"> • Plan directeur de réalisation du projet 	2	
<ul style="list-style-type: none"> • Données de vents obtenues et réalisme de l'énergie annuelle garantie 	2	
<ul style="list-style-type: none"> • Le plan d'obtention des autorisations environnementales 	2	
6. Expérience pertinente	6	
<ul style="list-style-type: none"> • Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer des projets similaires 	2	
<ul style="list-style-type: none"> • Expérience du personnel-clé 	2	
<ul style="list-style-type: none"> • Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné 	2	
Somme des critères non monétaires	70	
Coût de l'électricité	30	
TOTAL	100	